

CONTEXTE

La loi n°2023-175 relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (EnR) dite loi « APER » instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables.

Dans ce cadre, l'Etat confie aux communes le soin de « planifier le déploiement des énergies renouvelables » et notamment l'identification des zones d'accélération des EnR.

Promulguée le 10 mars 2023, cette loi fait donc de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux pour l'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

La loi permet aux communes de définir, après consultation du public, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Ces zones d'accélération peuvent concerner les principales filières d'énergies renouvelables :

Le solaire photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, l'hydroélectricité, le biogaz, la géothermie, le bois énergie.

Tous les territoires pourront ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération ne seront toutefois pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Un comité de projet sera alors obligatoire pour ces projets, afin de garantir une bonne concertation de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

LES PROJETS EN ZONE D'ACCELERATION

Les projets dans une zone d'accélération :

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération indique des potentialités mais ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste au cas par cas.

Les projets hors zone d'accélération :

Dans cette zone même logique, un projet peut donc être autorisé en dehors des zones d'accélération.

Ainsi toutes les contraintes et servitudes applicables sur la commune demeurent opposables aux projets de toute nature au sein des zones d'accélération identifiées. (Cf. servitudes aéronautiques, monuments historiques...)

Ces zones d'accélération doivent donc être entendues comme étant incitatives pour les porteurs de projets. Les répercussions et leurs modalités n'ont pas encore été définies par décret.

PLANNING PREVISIONNEL

La commune devra délibérer avant le 01 juin 2024 sur les propositions de « zones d'accélération », après la présente mise à disposition du public afin de prendre en considération les observations et avis exprimés avant le 22 avril 2024. La Communauté de communes du Val de Vienne doit également tenir un débat visant à émettre un avis de cohérence sur les propositions de ses communes membres.

Ces propositions seront ensuite transmises au référent préfectoral pour organisation d'une conférence territoriale puis, pour avis au comité régional de l'Énergie. Après validation par cette instance, les zones seront fixées par arrêté préfectoral.

Dans le cas contraire, les référents préfectoraux solliciteront à nouveau les communes pour l'identification des zones complémentaires.

PROPOSITIONS DES ZONES D'ACCELERATION PAR ENR POUR LA COMMUNE – DEMARCHE RETENUE

L'Etat a mis en place un outil permettant d'identifier le potentiel par énergie renouvelable sur lequel les services de la commune se sont appuyés. <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

Dans un esprit de cohérence, les documents suivants ont également servi de base aux propositions de zones d'accélération présentées ci-après :

- Document d'urbanisme
- Le Plan Climat Air Energie Territorial qui constitue le socle de la réflexion menée sur le potentiel en EnR sur le territoire

RESUME DES PROPOSITIONS

Filière Solaire photovoltaïque :

- Photovoltaïque en toiture : Il est identifié la totalité des toitures (privées et/ou publiques) dont la superficie est supérieure à 500 m²
- Photovoltaïque au sol sur terrains dégradés : Néant
- Photovoltaïque en ombrières sur parking : Il est identifié l'ensemble des parkings (privés et/ou public) dont la superficie est supérieure à 1 500 m².
- Photovoltaïque sur terrains agricoles, naturels ou forestiers : Il est identifié 3 parcelles de terrain non bâties situées lieu-dit Beautalet.

Filière Biogaz/biométhane : Néant

Filière Eolien : Néant

Filière Géothermie, hydroélectricité, bois-énergie

- Géothermie : Il est identifié l'ensemble du territoire de la commune
- Hydro-électricité : Il est identifié 3 seuils ; le seuil du Moulin Saint Gérald, le seuil Imerys Tableware et le seuil du Moulin de Vienne
- Bois-énergie : Il est identifié le plateau des Grangettes disposant de plusieurs équipements publics

Cf. plans de zonage

MODALITES DE CONSULTATION

Les propositions de « zones d'accélération EnR » sont placées à la consultation du public du 02 au 22 avril 2024. Les remarques et observations peuvent être transmises de la manière suivante :

- Par écrit sur un cahier mis à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture
- Par mail adressé au service Urbanisme de la commune : d-detienne@mairie-aixesurvienna.fr